



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE REGION ILE
DE FRANCE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°IDF-042-2019-09

PUBLIÉ LE 27 SEPTEMBRE 2019

Sommaire

Agence Régionale de Santé Ile de France

IDF-2019-09-20-013 - ARRETE N° 2019 - 174 portant autorisation d'extension de capacité de 30 places de l'Institut Médico-Educatif (IME) « Le Bois d'En Haut » sis 7 rue du Parc - 95300 Ennery et géré par l'association « APED l'Espoir » (5 pages) Page 4

IDF-2019-09-20-012 - ARRETE N° 2019 - 176 portant autorisation d'extension de capacité de 24 places du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) du Val d'Or géré par l'association Les Papillons Blancs-APPEDIA (4 pages) Page 10

IDF-2019-09-25-015 - ARRETE N° 2019 – 179 portant modification de la répartition des places de l'Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) Jeanne Chevillotte situé au 4 rue de Poissy 78130 LES MUREAUX géré par l'association la Sauvegarde de l'Enfant, de l'Adolescent et de l'Adulte en Yvelines (SEAY) (diminution des places du Centre d'Accueil Familial Spécialisé (CAFS) Jeanne Chevillotte et extension de capacité des places du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) et de l'externat-internat), (5 pages) Page 15

IDF-2019-09-25-014 - ARRETE N° 2019- 178 portant autorisation d'extension de capacité de 13 places de l'IME Norbert Dana sis 10 rue Juliette Dodu - 75010 PARIS (5 pages) Page 21

IDF-2019-09-20-011 - ARRETE N° 2019-173 portant : - renouvellement d'autorisation et entrée dans le droit commun, - autorisation d'extension de capacité de 8 places, - création d'une unité d'enseignement maternelle en autisme (UEMA) de 7 places - création d'une unité d'enseignement élémentaire en autisme (UEEA) de 10 places (5 pages) Page 27

IDF-2019-08-07-035 - ARRETE N°2019-163 portant actualisation et extension de l'autorisation de l'Institut Médico-Educatif (IME) La Sittelle sis 2 rue Anne-Marie Javouhey – 77300 Fontainebleau géré par l'association Anne-Marie Javouhey (AMJ) (5 pages) Page 33

IDF-2019-09-20-014 - ARRETE N°2019-175 portant actualisation de l'autorisation de l'établissement et service d'aide par le travail (ESAT) Les Marronniers sis 8 rue de la Madeleine - 77124 Villenoy géré par l'association Foyer atelier de la région de Meaux pour inadaptés mentaux (FARMIM) (4 pages) Page 39

Direction régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement

IDF-2019-09-27-010 - A R R Ê T É accordant à ARGAN l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme (2 pages) Page 44

IDF-2019-09-27-002 - A R R Ê T É accordant à IMMORENTE l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme (2 pages) Page 47

IDF-2019-09-27-003 - A R R Ê T É accordant à PMC l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme (2 pages) Page 50

IDF-2019-09-27-001 - A R R Ê T É accordant à RAMREF 2 SCCV l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme (2 pages) Page 53

IDF-2019-09-27-006 - A R R Ê T É accordant à FIMINCO l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme (2 pages)	Page 56
IDF-2019-09-27-007 - A R R Ê T É modifiant l'arrêté IDF-2017-08-01-024 du 01/08/2017 accordant à SCI MONTREUIL REPUBLIQUE l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme (2 pages)	Page 59
IDF-2019-09-27-004 - A R R Ê T É accordant à SCCV MALAKOFF GABRIEL l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme (2 pages)	Page 62
IDF-2019-09-27-005 - A R R Ê T É accordant à SNC GPE 1513 l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme (2 pages)	Page 65
IDF-2019-09-27-011 - A R R Ê T É accordant à SOCIETE COOPERATIVE D'APPROVISIONNEMENT PARIS NORD l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme (2 pages)	Page 68
IDF-2019-09-27-009 - A R R Ê T É accordant à TOTAL PARIS-SACLAY l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme (2 pages)	Page 71
IDF-2019-09-27-008 - A R R Ê T É modifiant l'arrêté IDF-2016-04-18-026 du 18/04/2016 accordant à BOLLORE LOGISTICS l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme (2 pages)	Page 74
IDF-2019-09-27-012 - A R R Ê T É modifiant l'arrêté IDF-2018-05-22-011 du 22/05/2018 accordant à LOUVRES BUSINESS PARC l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme (2 pages)	Page 77
Rectorat de Paris	
IDF-2019-09-17-007 - Arrêté du 17 septembre 2019 portant nomination de l'administratrice provisoire de l'université Paris Descartes (1 page)	Page 80
IDF-2019-09-17-006 - Arrêté du 17 septembre 2019 portant nomination de l'administratrice provisoire de la Communauté d'universités et établissements "Université Sorbonne Paris Cité" (1 page)	Page 82

Agence Régionale de Santé Ile de France

IDF-2019-09-20-013

ARRETE N° 2019 - 174

portant autorisation d'extension de capacité de 30 places

de l'Institut Médico-Educatif

(IME) « Le Bois d'En Haut » sis 7 rue du Parc - 95300

Ennery et géré par l'association

« APED l'Espoir »

ARRETE N° 2019 - 174

portant autorisation d'extension de capacité de 30 places de l'Institut Médico-Educatif (IME) « Le Bois d'En Haut » sis 7 rue du Parc - 95300 Ennery et géré par l'association « APED l'Espoir »

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
ILE-DE-FRANCE**

- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-2, L. 313-4, L. 314-3 et suivants, D. 312-0-1 et suivants, D. 313-2, D. 313-7-2 et R. 313-8-1 ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** le code de justice administrative et notamment son article R. 312-1 ;
- VU** le décret du 25 juillet 2018 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France, Monsieur Aurélien ROUSSEAU ;
- VU** le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;
- VU** le décret n° 2017-1620 du 28 novembre 2017 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le décret n° 2017-1862 du 29 décembre 2017 relatif à l'expérimentation territoriale d'un droit de dérogation reconnu au Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 2018-552 du 29 juin 2018 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles et à l'expérimentation territoriale d'un droit de dérogation reconnu au président du conseil départemental et au directeur général de l'agence régionale de santé ;
- VU** l'arrêté n° 2018-61 du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant adoption du cadre d'orientation stratégique 2018-2027 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n° 2018-62 du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;

- VU** l'arrêté n° 2018-243 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 21 décembre 2018 établissant le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie 2018-2022 pour la région Ile-de-France ;
- VU** l'avis d'appel à manifestation d'intérêt pour des projets d'extension visant la mise en œuvre accélérée de solutions nouvelles permettant de développer l'autonomie des personnes en situation de handicap en Ile-de-France, publié le 3 juillet 2018 ;
- VU** l'ensemble des dossiers recevables reçus en réponse à l'appel à manifestation d'intérêt ;
- VU** le projet déposé par l'association « APED L'Espoir » en date du 15 octobre 2018 ;
- VU** la demande d'autorisation déposée en date du 18 janvier 2019 ;
- VU** l'arrêté n° 2011-133 du 13 septembre 2011 de Monsieur le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant autorisation de création d'un Institut Médico-Educatif (IME) « Le Bois d'en Haut » sis 7 rue du Parc - 95300 Ennery, de 60 places pour enfants et jeunes adultes présentant des troubles des fonctions cognitives, accordée à l'association « APED L'Espoir » sise 35 Chemin des 3 Sources - 95290 L'Isle Adam ;
- VU** l'arrêté n° 2015-110 du 9 avril 2015 portant requalification de 25 places pour déficients intellectuels en 25 places pour enfants et adolescents présentant des troubles autistiques,
- VU** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens en date du 1^{er} janvier 2016 (2016-2020) ;

CONSIDERANT qu'en application du décret du 29 décembre 2017 susvisé, le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France peut déroger aux seuils fixés par l'article D. 313-2 du code de l'action sociale et des familles au-delà desquels les autorisations d'extension d'établissements ou de services médico-sociaux doivent être précédées de la procédure d'appel à projet prévue par l'article L. 313-1-1 du même code, lorsqu'un motif d'intérêt général le justifie et pour tenir compte de circonstances locales ;

CONSIDERANT qu'en réponse à l'avis d'appel à manifestation d'intérêt susvisé, l'association « APED L'Espoir » a présenté un projet tendant à opérer une extension de capacité supérieure au seuil fixé par l'article D. 313-2 susvisé ;

CONSIDERANT que ce projet répond au besoin de transformation de l'offre vers une plus grande personnalisation et adaptabilité aux besoins des usagers, en prévoyant notamment des prises en charge souples et modulaires, via le fonctionnement hors les murs de l'établissement, l'ouverture des

tranches d'âge de 0 à 20 ans, le maintien ou l'inclusion scolaire, l'insertion sociale et professionnelle, l'intégration progressive en structure médico-éducative ;

CONSIDERANT en outre qu'en s'engageant à une mise en œuvre effective du projet dans un court délai, le gestionnaire répond à la nécessité d'un développement rapide de solutions nouvelles pour la population du territoire concerné, caractérisée par de nombreuses situations d'autisme non prises en charge ;

CONSIDERANT qu'il convient dès lors de déroger aux dispositions de l'article D. 313-2 du code de l'action sociale et des familles et, eu égard aux candidatures reçues dans le cadre de l'appel à manifestation d'intérêt répondant à un besoin similaire sur le même territoire, d'autoriser l'extension demandée à hauteur de 50% de la capacité de l'établissement ;

CONSIDERANT que conformément à la demande déposée, le délai de caducité de la présente autorisation peut être fixé à deux ans pour un service ou trois ans pour un établissement, en application de l'article D.313-7-2 du code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT que le projet est conforme aux objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le projet régional de santé et satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT qu'il présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie Ile-de-France 2018-2022 et avec le montant de l'une des dotations mentionnées à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT que l'Agence régionale de santé Ile-de-France dispose pour ce projet des crédits nécessaires à sa mise en œuvre à hauteur de 881 000 euros ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Par dérogation à l'article D. 313-2 du code de l'action sociale et des familles, le seuil prévu par cet article est fixé, dans le cadre de la présente autorisation, à hauteur de 50% de la capacité de l'établissement.

ARTICLE 2 :

L'autorisation d'extension de capacité de 30 places de l'IME « Le Bois d'en Haut », sis 7 rue du Parc - 95300 Ennery, destiné à l'accompagnement d'enfants et jeunes adultes présentant des troubles du spectre de l'autisme ou des déficiences intellectuelles, âgés de 0 à 20 ans, est accordée à l'association « APED l'Espoir » sise Impasse du Petit Moulin - 95340 Persan.

ARTICLE 3 :

Conformément aux termes du dernier alinéa du I de l'article D. 312-0-3 du code de l'action sociale et des familles, aucune spécialisation n'exclut la prise en charge de personnes présentant des troubles associés à ceux qui font l'objet de la présente autorisation.

ARTICLE 4 :

La capacité de l'IME « Le Bois d'en Haut » résultant de l'autorisation accordée à l'article 2 du présent arrêté, portée à 90 places en semi-internat, est ainsi répartie :

- 55 places pour un public présentant des troubles du spectre autistique
- 35 places pour un public déficient intellectuel

ARTICLE 5 :

Cette structure est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'établissement : 95 004 085 7

Code catégorie : 183 Institut médico-éducatif
Code discipline : 844 Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques
Code fonctionnement (type d'activité) : 21 Accueil de jour
Code clientèle : 117 – 437 Déficience intellectuelle – Troubles du spectre de l'autisme

N° FINESS du gestionnaire : 95 078 686 3

Code statut : 61 Association reconnue d'utilité publique

ARTICLE 6 :

Conformément aux dispositions de l'article D. 313-12-1 du code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation est valable sous réserve de la transmission, avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée, à l'autorité compétente, d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L. 312-1 du même code.

ARTICLE 7 :

Elle est caduque en l'absence d'ouverture au public de l'établissement ou du service dans un délai de trois ans suivant la notification de la décision d'autorisation conformément aux articles L. 313-1 et D. 313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 8 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente.

ARTICLE 9 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou, pour les tiers, à compter de sa publication.

ARTICLE 10 :

La Déléguée départementale du Val d'Oise de l'Agence régionale de santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Région Ile-de-France et du Département du Val d'Oise.

Fait à Paris, le 20/09/2019

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Signé

Aurélien ROUSSEAU

Agence Régionale de Santé Ile de France

IDF-2019-09-20-012

ARRETE N° 2019 - 176

portant autorisation d'extension de capacité de 24 places

du

Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile

(SESSAD) du Val d'Or

géré par l'association Les Papillons Blancs-APPEDIA

ARRETE N° 2019 - 176
portant autorisation d'extension de capacité de 24 places du
Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) du Val d'Or
géré par l'association Les Papillons Blancs-APPEDIA

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
ILE-DE-FRANCE

- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 314-3 et suivants ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** le code de justice administrative et notamment son article R. 312-1 ;
- VU** le décret du 25 juillet 2018 portant nomination du directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, Monsieur Aurélien ROUSSEAU ;
- VU** le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;
- VU** le décret n° 2017-1620 du 28 novembre 2017 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté n° 2018-61 du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant adoption du cadre d'orientation stratégique 2018-2027 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n° 2018-62 du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n° 2018-243 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 21 décembre 2018 établissant le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2018-2022 pour la région Ile-de-France ;

- VU** l'arrêté n° 2002-2059 du 16 septembre 2002 portant création du SESSAD du Val d'Or pour une capacité de 25 places destinées à des enfants et adolescents âgés de 0 à 20 ans, présentant un syndrome autistique avec ou sans troubles associés ;
- VU** l'arrêté n° 2016-469 du 14 décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation du SESSAD du Val d'Or géré par l'association « les Papillons Blancs de Saint Cloud » et fixant sa capacité à 82 places destinées à des enfants, adolescents et jeunes adultes âgés de 18 mois à 25 ans présentant des troubles de l'autisme ou autres troubles envahissants du développement (TED) ;
- VU** la Stratégie pour l'autisme au sein des troubles du neuro-développement (TND) 2018-2022 ;
- VU** l'instruction interministérielle n °DGCS/SD3B/DGOS/CNSA/2014/52 du 13 février 2014 relative à la mise en œuvre des plans régionaux d'action, des créations de places et des unités d'enseignement (UE) prévus par le 3^{ème} plan autisme (2013-2017) ;
- VU** l'instruction ministérielle n° DGCS/SD3B/DGESCO/CNSA/2016/192 du 10 juin 2016 relative à la modification du cahier des charges national des unités d'enseignement en maternelle (UEM) prévues par le 3^{ème} plan autisme (2013-2017) ;
- VU** l'instruction n° DGCS/3B/2016/207 du 23 juin 2016 relative au cahier des charges des unités d'enseignement externalisées (UEE) ;
- VU** l'instruction interministérielle n° DGCS/3B/DGESCO/2018/192 du 1er août 2018 relative à la création des unités d'enseignement élémentaire autisme (JEEA) et à la mise en œuvre de la stratégie nationale pour l'autisme au sein des troubles du neuro-développement 2018-2022 ;
- VU** la demande de l'association Les papillons blancs-APPEDIA visant une extension de capacité de 24 places ;

CONSIDERANT que le projet satisfait au cahier des charges national des unités d'enseignement en maternelle prévues par le 3^{ème} plan autisme ;

CONSIDERANT que le projet satisfait à la note de cadrage nationale des unités d'enseignement élémentaires autisme de la stratégie nationale pour l'autisme au sein des troubles du neuro-développement ;

CONSIDERANT que le projet répond à un besoin identifié sur les départements des Hauts-de-Seine et de Seine-Saint-Denis ;

CONSIDERANT qu'il est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé ;

CONSIDERANT qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT qu'il présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le PRIAC Ile-de-France et avec le montant de l'une des dotations mentionnées à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT

que l'Agence régionale de santé Ile-de-France dispose pour ce projet des crédits nécessaires à sa mise en œuvre à hauteur de 280 000 € en année pleine pour une UEMA à Courbevoie (92), 280 000 € en année pleine pour une UEMA à Pantin (93) et 100 000 € pour une UEEA à Courbevoie (92) ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

L'autorisation visant l'extension de 24 places du SESSAD du Val d'Or, sis 3 place de la Bonnette à Gennevilliers (92), destiné à prendre en charge des enfants et jeunes adultes âgés de 0 à 25 ans présentant des troubles du spectre de l'autisme est accordée à l'Association Les Papillons Blancs-Appédia dont le siège social est situé 155, Bureaux de la Colline à Saint-Cloud.

ARTICLE 2 :

La capacité totale du SESSAD Du Val d'Or est dorénavant de 106 places réparties comme suit :

- 25 places à Saint Cloud – 5 rue Gaston Rollin – depuis 2009 ;
- 50 places à Gennevilliers – 3 promenade de la Bonnette – depuis 2016 ;
- 7 places à Neuilly sur Seine (UEMA) – école maternelle de l'institution Saint Dominique 23 quartier boulevard d'Argenson – depuis 2017 ;
- 7 places à Courbevoie (UEMA) – Ecole maternelle les Ajoncs – 5 place Louis de Funès ;
- 7 places à Pantin (UEMA) – Ecole maternelle Saint Marthe – 33 ter rue Gabriel Josserand ;
- 10 places à Courbevoie (UEEA) – Ecole élémentaire Amand Sylvestre - 186 rue Armand Sylvestre.

ARTICLE 3 :

Conformément aux termes du dernier alinéa du I de l'article D. 312-0-3 du code de l'action sociale et des familles, aucune spécialisation n'exclut la prise en charge de personnes présentant des troubles associés à ceux qui font l'objet de la présente autorisation.

ARTICLE 4 :

Cette structure est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'établissement : 92 000 438 9

Code catégorie : 182 (Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile)
Code discipline : 844 (Tous projets éducatifs, thérapeutiques et pédagogiques)
Code fonctionnement : 16 (prestation en milieu ordinaire)
(mode d'accueil et d'accompagnement) :

Code clientèle : 437 (troubles du spectre de l'autisme)

Code Mode de Fixation des tarifs : 57 ARS dotation forfait ou prix de journée globalisé (CPOM)

N° FINESS du gestionnaire : 92 071 818 6

Code statut : 61 (association de type loi 1901 reconnue d'utilité publique)

ARTICLE 5 :

La présente autorisation est valable sous réserve du résultat positif de la visite de conformité prévue par l'article L. 313-6 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 6 :

Elle est caduque en l'absence d'ouverture au public de l'établissement ou du service dans un délai de quatre ans suivant la notification de la décision d'autorisation conformément aux articles L. 313-1 et D. 313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 7 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente.

ARTICLE 8 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou, pour les tiers, à compter de sa publication.

ARTICLE 9 :

La Déléguée départementale des Hauts-de-Seine de l'Agence régionale de santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Région Ile-de-France et du Département des Hauts-de-Seine.

Fait à Paris, le 20/09/2019

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Signé

Aurélien ROUSSEAU

Agence Régionale de Santé Ile de France

IDF-2019-09-25-015

ARRETE N° 2019 – 179

portant modification de la répartition des places de
l'Institut thérapeutique, éducatif et
pédagogique (ITEP) Jeanne Chevillotte situé au 4 rue de
Poissy 78130 LES MUREAUX
géré par l'association la Sauvegarde de l'Enfant, de
l'Adolescent et de l'Adulte en Yvelines
(SEAY)
(diminution des places du Centre d'Accueil Familial
Spécialisé (CAFS) Jeanne Chevillotte et
extension de capacité des places du Service d'Education
Spéciale et de Soins à Domicile
(SESSAD) et de l'externat-internat),

ARRETE N° 2019 – 179

portant modification de la répartition des places de l'Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) Jeanne Chevillotte situé au 4 rue de Poissy 78130 LES MUREAUX

géré par l'association la Sauvegarde de l'Enfant, de l'Adolescent et de l'Adulte en Yvelines (SEAY)

(diminution des places du Centre d'Accueil Familial Spécialisé (CAFS) Jeanne Chevillotte et extension de capacité des places du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) et de l'externat-internat),

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
ILE-DE-FRANCE**

- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 314-3 et suivants ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** le code de justice administrative et notamment son article R. 312-1 ;
- VU** le décret du 25 juillet 2018 portant nomination du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, Monsieur Aurélien ROUSSEAU ;
- VU** le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;
- VU** le décret n° 2017-1620 du 28 novembre 2017 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté n° 2018-61 du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant adoption du cadre d'orientation stratégique 2018-2027 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n° 2018-62 du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n° 2018-243 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 21 décembre 2018 établissant le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie 2018-2022 pour la région Ile-de-France ;

- VU** l'arrêté n° 2001-260 en date du 16 février 2001 autorisant la création :
- d'un placement familial spécialisé avec une capacité de 10 places (3 à 12 ans – ouverture 365 jours)
 - d'un SESSAD de 20 places (3 à 12 ans – ouverture 365 jours)
 - d'un externat de 18 places (enfant de 6 à 12 ans – ouverture 210 jours)

situés dans le département des Yvelines (LES MUREAUX) gérés par l'Association la Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence des Yvelines ;

- VU** l'arrêté n° A-08-01423 autorisant la création d'un Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) -anciennement nommé Institut de rééducation (IR) psychothérapique « Emergence » sis 4 rue de Poissy 78130 LES MUREAUX- destiné à des enfants des deux sexes présentant des troubles du comportement et de la conduite avec une capacité de :
- 15 places de CAFS pour enfants de 3 à 12 ans
 - 30 places de SESSAD pour des enfants de 3 à 12 ans
 - 9 places de semi-internat pour des enfants de 6 à 12 ans (ayant reçu l'agrément d'institut thérapeutique, éducatif et pédagogique)
 - 20 places d'externat/internat séquentiel par alternance pour des adolescents de 12 à 18 ans.

- VU** le CPOM 2018-2023 signé le 13 décembre 2017 ;

- VU** la demande de l'association SEAY en date du 1^{er} décembre 2017 et dont l'accord a été donné le 31 octobre 2018 visant à modifier la répartition des places de l'ITEP dans le cadre d'une restructuration d'une part et de la réforme des autorisations initiée par le décret n°2017-982 du 9 mai 2017 susvisé d'autre part ;

- VU** l'attestation sur l'honneur signée le 10 juillet 2019 déclarant que le SESSAD Jeanne Chevillotte reste conforme aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement après extension de capacité de 30 à 35 places ;

- VU** l'attestation sur l'honneur signée le 10 juillet 2019 déclarant que l'externat/internat séquentiel par Alternance reste conforme aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement après extension de capacité de 20 à 26 places ;

CONSIDERANT que l'opération consiste à diminuer la capacité du CAFS Jeanne Chevillotte, à augmenter la capacité du SESSAD Jeanne Chevillotte et celle de l'externat/internat séquentiel par alternance et à neutraliser les structures du CAFS, le SESSAD, le semi-internat et l'externat/internat séquentiel par alternance en tant qu'établissements autonomes lesquels deviennent, au sens de la réforme des autorisations, des modalités d'accueil de l'ITEP Jeanne Chevillotte ;

CONSIDERANT que le projet de redéploiement des places permet d'adapter la prise en charge des personnes présentant des troubles du comportement et de la conduite dans le département des Yvelines ;

CONSIDERANT que le projet répond à un besoin identifié sur le département des Yvelines;

CONSIDERANT qu'il est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé ;

- CONSIDERANT** qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;
- CONSIDERANT** qu'il présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le PRIAC Ile-de-France 2018-2022 et avec le montant de l'une des dotations mentionnées à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- CONSIDERANT** que cette opération s'effectue par redéploiement de moyens depuis les budgets du CAFS et du SESSAD ;
- CONSIDERANT** que cette opération n'entraîne aucun surcoût ni en crédit pérennes ni en aide à l'investissement ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

L'autorisation visant la modification de la répartition des places de l'ITEP Jeanne Chevillotte (diminution des places du CAFS Jeanne Chevillotte et extension de capacité des places du SESSAD et de l'externat-internat) est accordée à l'Association la Sauvegarde de l'Enfant, de l'Adolescent et de l'Adulte en Yvelines (SEAY) dont le siège social est situé 9 bis avenue Jean Jaurès 78000 VERSAILLES.

ARTICLE 2 :

L'ITEP Jeanne Chevillotte d'une capacité globale de 75 places ainsi réparties :

- 5 places de CAFS
- 35 places de SESSAD
(4 rue de Poissy 78130 Les Mureaux)
- 26 places d'externat/internat séquentiel par alternance
(7 rue de Poissy 78130 les Mureaux)
- 9 places de Semi-internat
(9 place des Pénitents, 78250 Meulan-en-Yvelines)

est destiné à accompagner des enfants présentant des troubles du comportement et de la conduite âgés de 0 à 20 ans.

Les structures :

- CAFS
- SESSAD
- Externat/internat séquentiel par alternance
- Semi-internat

deviennent des modalités d'accueil de l'ITEP Jeanne Chevillotte

ARTICLE 3 :

Conformément aux termes du dernier alinéa du I de l'article D. 312-0-3 du code de l'action sociale et des familles, aucune spécialisation n'exclut la prise en charge de personnes présentant des troubles associés à ceux qui font l'objet de la présente autorisation.

ARTICLE 4 :

Cette structure est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'établissement : 78 001 823 0

Code catégorie : 186 (ITEP)

Code discipline : 844 (tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques)

Code fonctionnement : 11 (hébergement complet internat), 15 (placement en famille d'accueil), 16 (prestation en milieu ordinaire), 21 (accueil de jour)

Code clientèle : 200 (difficultés psychologiques avec troubles du comportement)

Code Mode de Fixation des Tarifs : 57 (dotation globalisée dans le cadre d'un CPOM)

N° FINESS du gestionnaire : 78 070 829 3

Code statut : 61 (Association Loi 1901 reconnue d'utilité publique)

Les numéros FINESS suivants :

- CAFS : 78 001 822 2
- Semi-internat : 78 001 825 5
- Externat-internat : 78 002 142 4

sont supprimés.

ARTICLE 5 :

Conformément aux dispositions de l'article D. 313-12-1 du code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation est valable sous réserve de la transmission, avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée, à l'autorité compétente, d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L. 312-1 du même code.

ARTICLE 6 :

La présente autorisation est caduque en l'absence d'ouverture au public de l'établissement ou du service dans un délai de quatre ans suivant la notification de la décision d'autorisation conformément aux articles L. 313-1 et D. 313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 7 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service doit être porté à la connaissance du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France.

ARTICLE 8 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 9 :

Le Délégué départemental des Yvelines de l'Agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Région Ile-de-France et du Département des Yvelines.

Fait à Paris, le 25-09-2019

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Signé

Aurélien ROUSSEAU

Agence Régionale de Santé Ile de France

IDF-2019-09-25-014

ARRETE N° 2019- 178

portant autorisation d'extension de capacité de 13 places

de l'IME Norbert Dana sis

10 rue Juliette Dodu - 75010 PARIS

ARRETE N° 2019- 178
portant autorisation d'extension de capacité de 13 places de l'IME Norbert Dana sis
10 rue Juliette Dodu - 75010 PARIS

géré par l'Association Benjamin Pour l'Intégration d'Enfants Handicapés (ABPIEH) sise à
la même adresse

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
ILE-DE-FRANCE

- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-2, L. 313-4, L. 314-3 et suivants, D. 312-0-1 et suivants, D. 313-2, D. 313-7-2 et R. 313-8-1 ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** le code de justice administrative et notamment son article R. 312-1 ;
- VU** le décret du 25 juillet 2018 portant nomination du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, Monsieur Aurélien ROUSSEAU ;
- VU** le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;
- VU** le décret n° 2017-1620 du 28 novembre 2017 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le décret n° 2017-1862 du 29 décembre 2017 relatif à l'expérimentation territoriale d'un droit de dérogation reconnu au Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 2018-552 du 29 juin 2018 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles et à l'expérimentation territoriale d'un droit de dérogation reconnu au président du conseil départemental et au directeur général de l'agence régionale de santé ;
- VU** l'arrêté n° 2018-61 du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant adoption du cadre d'orientation stratégique 2018-2027 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n° 2018-62 du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;

- VU** l'arrêté n° 2018-243 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 21 décembre 2018 établissant le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie 2018-2022 pour la région Ile-de-France ;
- VU** l'avis d'appel à manifestation d'intérêt pour des projets d'extension visant la mise en œuvre accélérée de solutions nouvelles permettant de développer l'autonomie des personnes en situation de handicap en Ile-de-France, publié le 3 juillet 2018 ;
- VU** l'ensemble des dossiers recevables reçus en réponse à l'appel à manifestation d'intérêt ;
- VU** le projet déposé par l'association ABPIEH en date du 20 Août 2018 ;
- VU** la demande d'autorisation déposée en date du 11 Décembre 2018 ;
- VU** l'arrêté n° 2000-1214 en date du 24 juillet 2000 modifié par l'arrêté n° 2008-161-4 du 9 juin 2008 portant création d'un Institut Médico-Educatif « ABPIEH » d'une capacité de 33 places, géré par l'association ABPIEH ;
- VU** l'arrêté n° 2008-351-2 en date du 16 décembre 2008 autorisant le fonctionnement de l'IME à hauteur de 40 places dont 15 places dédiées à l'accueil de jeunes autistes et 25 places dédiées à l'accueil de jeunes déficients intellectuels avec ou sans troubles associés ;

CONSIDERANT qu'en application du décret du 29 décembre 2017 susvisé, le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France peut déroger aux seuils fixés par l'article D. 313-2 du code de l'action sociale et des familles au-delà desquels les autorisations d'extension d'établissements ou de services médico-sociaux doivent être précédées de la procédure d'appel à projet prévue par l'article L. 313-1-1 du même code, lorsqu'un motif d'intérêt général le justifie et pour tenir compte de circonstances locales ;

CONSIDERANT qu'en réponse à l'avis d'appel à manifestation d'intérêt susvisé, l'Association ABPIEH a présenté un projet tendant à opérer une extension de capacité supérieure au seuil fixé par l'article D. 313-2 susvisé ;

CONSIDERANT que ce projet répond au besoin de transformation de l'offre vers une plus grande personnalisation et adaptabilité aux besoins des usagers, en prévoyant notamment un accompagnement permettant le maintien des acquis et le développement de projets préprofessionnels. Le projet permet aussi de couvrir des besoins de soutien à la scolarisation de jeunes en ULIS collèges ;

CONSIDERANT en outre qu'en s'engageant à une mise en œuvre effective du projet dans un court délai le projet répond à la nécessité d'un développement rapide de solutions nouvelles pour la population du territoire parisien avec notamment la participation de l'association à la réponse aux besoins prioritaires par la MDPH ;

- CONSIDERANT** qu'il convient dès lors de déroger aux dispositions de l'article D. 313-2 du code de l'action sociale et des familles et, eu égard aux candidatures reçues dans le cadre de l'appel à manifestation d'intérêt répondant à un besoin similaire sur le même territoire, d'autoriser l'extension demandée à hauteur de 32,50 % de la capacité de l'établissement ;
- CONSIDERANT** que conformément à la demande déposée, le délai de caducité de la présente autorisation peut être fixé à trois ans pour un établissement, en application de l'article D. 313-7-2 du code de l'action sociale et des familles ;
- CONSIDERANT** que le projet est conforme aux objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le projet régional de santé et satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;
- CONSIDERANT** qu'il présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie Ile-de-France 2018-2022 et avec le montant de l'une des dotations mentionnées à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- CONSIDERANT** que l'Agence régionale de santé Ile-de-France dispose pour ce projet des crédits nécessaires à sa mise en œuvre à hauteur de 514 000 euros ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Par dérogation à l'article D. 313-2 du code de l'action sociale et des familles, le seuil prévu par cet article est fixé, dans le cadre de la présente autorisation, à hauteur de 32,50 % de la capacité de l'établissement.

ARTICLE 2 :

L'autorisation d'extension de 13 places de l'IME Norbert Dana sis 10 rue Juliette Dodu - 75010 PARIS destiné à l'accompagnement d'enfants et adolescents âgés de 0 à 20 ans présentant des troubles du spectre de l'autisme, est accordée à l'Association ABPIEH dont le siège social est situé à la même adresse.

ARTICLE 3 :

Conformément aux termes du dernier alinéa du I de l'article D. 312-0-3 du code de l'action sociale et des familles, aucune spécialisation n'exclut la prise en charge de personnes présentant des troubles associés à ceux qui font l'objet de la présente autorisation.

ARTICLE 4 :

La capacité de l'IME Norbert Dana résultant de l'autorisation accordée à l'article 2 du présent arrêté est portée à 53 places dont 25 places destinées à des enfants et adolescents présentant des déficiences intellectuelles et 28 places pour l'accompagnement des personnes présentant des troubles du spectre de l'autisme ainsi réparties :

- 51 places en semi-internat
- 2 places correspondant au déploiement d'une équipe mobile auprès des élèves en situation de handicap TSA en ULIS collègue.

ARTICLE 5 :

Cette structure est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'établissement : 750042954

Code catégorie : 183 Institut-médico-éducatif

Code discipline : 844 tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques

Code fonctionnement : 21 accueil de jour

Code clientèle : 117 déficience intellectuelle et 437 troubles du spectre de l'autisme

Code mode de fixation des tarifs : 05 tarification des ESMS non financés par dotation globale

N° FINESS du gestionnaire : 750042921

Code statut : 60 association loi 1901

ARTICLE 6 :

La présente autorisation est valable sous réserve du résultat positif de la visite de conformité prévue par l'article L. 313-6 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 7 :

Elle est caduque en l'absence d'ouverture au public de l'établissement dans un délai de trois ans suivant la notification de la décision d'autorisation conformément aux articles L. 313-1 et D. 313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 8 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente.

ARTICLE 9 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou, pour les tiers, à compter de sa publication.

ARTICLE 10 :

La Déléguée départementale de Paris de l'Agence régionale de santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Région Ile-de-France et du Département de Paris.

Fait à Paris, le 25-09-2019

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Signé

Aurélien ROUSSEAU

Agence Régionale de Santé Ile de France

IDF-2019-09-20-011

ARRETE N° 2019-173

portant :

- renouvellement d'autorisation et entrée dans le droit commun,
- autorisation d'extension de capacité de 8 places,
- création d'une unité d'enseignement maternelle en autisme (UEMA) de 7 places
- création d'une unité d'enseignement élémentaire en autisme (UEEA) de 10 places

ARRETE N° 2019-173

portant :

- **renouvellement d'autorisation et entrée dans le droit commun,**
- **autorisation d'extension de capacité de 8 places,**
- **création d'une unité d'enseignement maternelle en autisme (UEMA) de 7 places**
- **création d'une unité d'enseignement élémentaire en autisme (UEEA) de 10 places**

**de la structure expérimentale « MAIA Autisme »
sise 47-49, avenue du Dr. Arnold Netter - 75012 Paris**

gérée par l'association MAIA Autisme

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
ILE-DE-FRANCE**

- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-2, L. 313-4, L. 314-3 et suivants, D. 312-0-1 et suivants, D. 313-2, D. 313-7-2 et R. 313-8-1 ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** le code de justice administrative et notamment son article R. 312-1 ;
- VU** le décret du 25 juillet 2018 portant nomination du directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, Monsieur Aurélien ROUSSEAU ;
- VU** le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;
- VU** le décret n° 2017-1620 du 28 novembre 2017 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le décret n° 2017-1862 du 29 décembre 2017 relatif à l'expérimentation territoriale d'un droit de dérogation reconnu au Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 2018-552 du 29 juin 2018 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles et à l'expérimentation territoriale d'un droit de dérogation reconnu au président du conseil départemental et au directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;

- VU** les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU** l'instruction interministérielle n° DGCS/SD3B/DGOS/DGS/CNSA/2019/44 du 25 février 2019 relative à la mise en oeuvre de la stratégie nationale pour l'autisme au sein des troubles du neuro-développement 2018-2022 ;
- VU** l'arrêté n° 2018-61 du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant adoption du cadre d'orientation stratégique 2018-2027 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n° 2018-62 du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n° 2018-243 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 21 décembre 2018 établissant le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie 2018-2022 pour la région Ile-de-France ;
- VU** l'avis d'appel à manifestation d'intérêt pour des projets d'extension visant la mise en œuvre accélérée de solutions nouvelles permettant de développer l'autonomie des personnes en situation de handicap en Ile-de-France, publié le 3 juillet 2018 ;
- VU** l'ensemble des dossiers recevables reçus en réponse à l'appel à manifestation d'intérêt ;
- VU** le projet déposé par l'association MAIA Autisme en date du 14 août 2018 ;
- VU** la demande d'autorisation déposée en date du 12 décembre 2018 ;
- VU** l'arrêté n° 2009-245-11 du 31 août 2009 autorisant la création d'une structure expérimentale de 8 places destinée à l'accueil d'enfants présentant des troubles envahissants du développement gérée par l'association « Les amis de Pénélope Maureau Doyon » ;
- VU** l'arrêté n° 2014-187 portant renouvellement, jusqu'au 31 août 2019, de l'autorisation de la structure expérimentale IME « MAIA » destinée à prendre en charge 16 enfants autistes ou présentant des troubles envahissants du développement de 3 à 18 ans, gérée par l'association « MAIA Autisme » ;
- VU** le rapport d'évaluation externe de la structure expérimentale « MAIA Autisme » et son projet d'entrée en droit commun en tant qu'Institut Médico-Educatif (IME) ;

CONSIDERANT que les résultats de l'évaluation externe ne s'opposent pas au renouvellement de l'autorisation en vertu de l'article L.315-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles et que le projet d'entrée dans le droit commun, en tant qu'Institut Médico-Educatif (IME) est conforme aux orientations nationales et stratégies régionales ;

- CONSIDERANT** qu'en application du décret du 29 décembre 2017 susvisé, le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France peut déroger aux seuils fixés par l'article D. 313-2 du code de l'action sociale et des familles au-delà desquels les autorisations d'extension d'établissements ou de services médico-sociaux doivent être précédées de la procédure d'appel à projet prévue par l'article L. 313-1-1 du même code, lorsqu'un motif d'intérêt général le justifie et pour tenir compte de circonstances locales ;
- CONSIDERANT** qu'en réponse à l'avis d'appel à manifestation d'intérêt susvisé, l'association MAIA AUTISME a présenté un projet tendant à opérer une extension de capacité supérieure au seuil fixé par l'article D. 313-2 susvisé ;
- CONSIDERANT** que les projets de création de l'UEMA et de l'UEEA ayant fait l'objet d'une réponse à un appel à candidature, sont conformes aux orientations nationales et aux stratégies régionales ;
- CONSIDERANT** en outre qu'en s'engageant à une mise en œuvre effective immédiate s'agissant du projet d'extension de 8 places, ce dernier répond à la nécessité d'un développement rapide de solutions nouvelles pour la population du territoire concerné dont le recensement et l'orientation se font à partir d'une priorisation de la MDPH ;
- CONSIDERANT** qu'il convient dès lors de déroger aux dispositions de l'article D. 313-2 du code de l'action sociale et des familles et, eu égard aux candidatures reçues dans le cadre de l'appel à manifestation d'intérêt répondant à un besoin similaire sur le même territoire, d'autoriser l'extension demandée à hauteur de 50% de la capacité de l'établissement ;
- CONSIDERANT** que le projet global est conforme aux objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le projet régional de santé et satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;
- CONSIDERANT** qu'il présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie Ile-de-France 2018-2022 et avec le montant de l'une des dotations mentionnées à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- CONSIDERANT** que l'Agence régionale de santé Ile-de-France dispose pour ces opérations des crédits nécessaires à leur mise en œuvre à hauteur de 270 000 euros pour l'extension de 8 places dans le cadre de l'AMI, de 280 000 € pour la création de l'UEMA et de 100 000 € pour la création de l'UEEA dans le cadre de la stratégie nationale pour l'autisme ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'autorisation accordée à l'association MAIA Autisme porte sur :

- le renouvellement de l'autorisation et le passage en droit commun de la structure expérimentale MAIA Autisme, de 16 places, en tant qu'Institut Médico-Educatif (IME) sis 47-49, avenue du Dr Arnold Netter - 75012. Paris, destiné à l'accompagnement des personnes présentant des troubles du spectre de l'autisme, âgées de 0 à 20 ans,
- l'extension de capacité de 8 places dans le cadre de l'AMI,
- l'extension de 7 places pour la création d'une UEMA et de 10 places pour la création d'une UEEA.

ARTICLE 2 :

Par dérogation à l'article D. 313-2 du code de l'action sociale et des familles, le seuil d'extension est fixé, dans le cadre de la présente autorisation, à hauteur de 50%, de la capacité de l'établissement, dans le cadre de l'AMI.

ARTICLE 3 :

Conformément aux termes du dernier alinéa du I de l'article D. 312-0-3 du code de l'action sociale et des familles, aucune spécialisation n'exclut la prise en charge de personnes présentant des troubles associés à ceux qui font l'objet de la présente autorisation.

ARTICLE 4 :

La capacité de l'IME MAIA Autisme résultant de l'autorisation accordée à l'article 1 du présent arrêté est portée à 41 places de semi-internat dont une unité d'enseignement maternelle en autisme (UEMA) et une unité d'enseignement élémentaire en autisme (UEEA).

ARTICLE 5 :

Cette structure est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'établissement : 750047086

Code catégorie : 183 – Institut médico-éducatif (IME)

Code discipline : 844 – Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques

Code fonctionnement : 21 - Accueil de jour

Code clientèle : 437 - Troubles du spectre de l'Autisme

Mode de fixation des tarifs : 05 – Tarification des ESMS non financés par dotation globale

N° FINESS du gestionnaire : 750047078

Code statut : 60

ARTICLE 6 :

Conformément aux dispositions de l'article D. 313-12-1 du code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation est valable sous réserve de la transmission, avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée, à l'autorité compétente, d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L. 312-1 du même code.

ARTICLE 7 :

L'autorisation de l'IME « MAIA Autisme » est délivrée pour une durée de 15 ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 8 :

Elle est caduque en l'absence d'ouverture au public de l'établissement dans un délai de trois ans suivant la notification de la décision d'autorisation conformément aux articles L. 313-1 et D. 313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 9 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente

ARTICLE 10 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou, pour les tiers, à compter de sa publication.

ARTICLE 11 :

La Déléguée départementale de Paris de l'Agence régionale de santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Région Ile-de-France et du Département de Paris.

Fait à Paris, le 20/09/2019

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Signé

Aurélien ROUSSEAU

Agence Régionale de Santé Ile de France

IDF-2019-08-07-035

ARRETE N°2019-163

portant actualisation et extension de l'autorisation de
l'Institut Médico-Educatif (IME) La Sittelle
sis 2 rue Anne-Marie Javouhey – 77300 Fontainebleau
géré par l'association Anne-Marie Javouhey (AMJ)

ARRETE N°2019-163

**portant actualisation et extension de l'autorisation de
l'Institut Médico-Educatif (IME) La Sittelle
sis 2 rue Anne-Marie Javouhey – 77300 Fontainebleau**

géré par l'association Anne-Marie Javouhey (AMJ)

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
ILE-DE-FRANCE**

- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 314-3 et suivants ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** le code de justice administrative et notamment son article R. 312-1 ;
- VU** le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU en qualité de Directeur Général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;
- VU** le décret n° 2017-1620 du 28 novembre 2017 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté n° 2018-61 du Directeur Général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 23 juillet 2018 portant adoption du cadre d'orientation stratégique 2018-2027 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n° 2018-62 du Directeur Général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 23 juillet 2018 portant adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n° 2018-243 du Directeur Général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 21 décembre 2018 établissant le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2018-2022 pour la région Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n° 028/2007 DDASS/PH du 23 mai 2007 portant la capacité de l'institut médico-éducatif (IME) La Sittelle à 117 places :
- 27 places d'internat (dont 5 en accueil temporaire),
 - 50 places de semi-internat,
 - 40 places de placement familial spécialisé ;

- VU** l'arrêté n°2011-156 du 13 octobre 2011 portant la capacité du service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) Anne-Marie Javouhey (AMJ) à 51 places, destiné à accueillir des enfants, adolescents et jeunes adultes avec des troubles autistiques ou présentant une déficience mentale légère avec troubles de la personnalité âgés de 2 à 18 ans, réparties comme suit :
- 40 places sur Fontainebleau,
 - 11 places sur Montereau-Fault-Yonne ;
- VU** le courrier de l'association Anne-Marie Javouhey (AMJ) en date du 10 juin 2016 relatif au changement de dénomination du SESSAD Anne-Marie Javouhey (AMJ), dont le site principal est situé au 2 rue de La Corne à Fontainebleau, en SESSAD Le Colibri ;
- VU** les courriels de l'association Anne-Marie Javouhey (AMJ) en date des 17 et 20 juillet 2018 relatifs au projet de révision des autorisations de l'ensemble thérapeutique La Sittelle ;

CONSIDERANT que le projet relatif à l'ensemble thérapeutique La Sittelle, comprenant un institut médico-éducatif (IME) et un centre d'accueil familial spécialisé (CAFS), vise à obtenir :

- une extension des âges de prise en charge de 0 à 20 ans,
- une requalification de places visant aussi bien des usagers présentant une déficience intellectuelle (DI) que des usagers présentant des troubles du spectre de l'autisme (TSA),
- la mise en place d'un dispositif d'intervention globale et coordonnée (DIGC) en lien avec le service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) Le Colibri,
- une extension de 2 places pour l'IME et une réduction de 30 places pour le CAFS, portant ainsi la capacité totale de La Sittelle à 89 places,
- un élargissement de ses modes de fonctionnement et proposant tous modes d'accueil et d'accompagnement (avec et sans hébergement) incluant l'internat, l'accueil de jour, l'accueil de nuit, le placement familial d'accueil, l'accueil temporaire avec et sans hébergement ;

CONSIDERANT qu'en accord avec l'association gestionnaire de l'établissement, il convient d'actualiser l'arrêté d'autorisation de l'ensemble thérapeutique La Sittelle dans le cadre de la réforme des autorisations initiée par le décret du 9 mai 2017 susmentionné et en vue du déploiement du système d'information de suivi des orientations des personnes en situation de handicap vers les établissements sociaux et médico-sociaux ;

CONSIDERANT ainsi, que les places du CAFS La Sittelle et du SESSAD Le Colibri deviennent une modalité d'accueil de l'IME La Sittelle et que, dès lors, les structures autonomes autorisées au titre du CAFS et du SESSAD deviennent des établissements secondaires de l'IME installés sur plusieurs sites ;

- CONSIDERANT** que, pour des raisons de souplesse dans la prise en charge des usagers, il est convenu de ne pas limiter en nombre de places le DIGC qui peut aussi bien s'adresser aux enfants quel que soit leur âge et quelle que soit leur déficience ;
- CONSIDERANT** que, suite à la visite de conformité en date du 5 avril 2007, l'hébergement de l'IME La Sittelle est situé dans les locaux du 60 rue du Général de Gaulle à Bourron-Marlotte (77780) ;
- CONSIDERANT** que le projet répond à un besoin identifié sur le département ;
- CONSIDERANT** qu'il est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé ;
- CONSIDERANT** qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;
- CONSIDERANT** qu'il présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le PRIAC Ile-de-France 2018-2022 et avec le montant de l'une des dotations mentionnées à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- CONSIDERANT** que compte tenu du budget alloué à cette structure, l'extension de capacité peut s'effectuer à coût constant et n'entraîne donc aucun surcoût ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

L'autorisation visant à actualiser et étendre la capacité de l'institut médico-éducatif (IME) La Sittelle, sis 2 rue Anne-Marie Javouhey à Fontainebleau (77300), destiné à des personnes présentant aussi bien des déficiences intellectuelles que des troubles du spectre de l'autisme, âgées de 0 à 20 ans est accordée à l'association Anne-Marie Javouhey (AMJ) dont le siège social est situé au 32 rue de Neuville à Fontainebleau (77300).

ARTICLE 2 :

La capacité de l'institut médico-éducatif (IME) La Sittelle est dorénavant de 140 places.

Dans la limite de cette capacité, il est en mesure d'assurer aux personnes qu'il accueille en fonction de leurs besoins, et dans la limite des places disponibles, les modalités d'accueil et d'accompagnement suivantes : à titre permanent, temporaire ou selon un mode séquentiel, à temps complet ou partiel, avec ou sans hébergement, en milieu ordinaire.

ARTICLE 3 :

Conformément aux termes du dernier alinéa du I de l'article D. 312-0-3 du code de l'action sociale et des familles, aucune spécialisation n'exclut la prise en charge de personnes présentant des troubles associés à ceux qui font l'objet de la présente autorisation.

ARTICLE 4 :

Cette structure est répertoriée dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'établissement : 77 069 002 2

Code catégorie : 183 - Institut Médico-Éducatif
Code discipline : 844 - Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques
Code fonctionnement : 48 - Tous modes d'accueil et d'accompagnement
Code clientèle : 117 - déficience intellectuelle
437 - troubles du spectre de l'autisme

MFT : 57 Tarification Globalisée dans le cadre d'un CPOM.

N° FINESS de l'établissement secondaire : 77 079 001 2
Adresse : 2 rue Anne-Marie Javouhey – 77300 Fontainebleau

N° FINESS de l'établissement secondaire : 77 001 660 8
Adresse : 2 rue de La Corne – 77300 Fontainebleau

N° FINESS de l'établissement secondaire : 77 002 100 4
Adresse : 1 rue de La Maison Garnier – 77130 Montereau-Fault-Yonne

Les locaux annexes uniquement réservés à l'accueil de nuit situés au 60 rue du Général de Gaulle – 77780 BOURRON-MARLOTTE n'ont pas d'immatriculation FINESS propre.

N° FINESS du gestionnaire : 77 081 510 8
Code statut : 60

ARTICLE 5 :

La présente autorisation est valable sous réserve du résultat positif de la visite de conformité prévue par l'article L. 313-6 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 6 :

Elle est caduque en l'absence d'ouverture au public de l'établissement ou du service dans un délai de quatre ans suivant la notification de la décision d'autorisation conformément aux articles L. 313-1 et D. 313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 7 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service doit être porté à la connaissance du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France.

ARTICLE 8 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 9 :

La Déléguée départementale de Seine-et-Marne de l'Agence régionale de santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté, publié aux recueils des actes administratifs de la Région Ile-de-France et du Département de Seine-et-Marne.

Fait à Paris, le 07/08/2019

Le Directeur général de
l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Signé

Aurélien ROUSSEAU

Agence Régionale de Santé Ile de France

IDF-2019-09-20-014

ARRETE N°2019-175

portant actualisation de l'autorisation de l'établissement et
service d'aide par le travail

(ESAT) Les Marronniers sis 8 rue de la Madeleine - 77124

Villenoy

géré par l'association Foyer atelier de la région de Meaux
pour inadaptés mentaux


(FARMIM)

ARRETE N°2019-175

**portant actualisation de l'autorisation de l'établissement et service d'aide par le travail
(ESAT) Les Marronniers sis 8 rue de la Madeleine - 77124 Villenoy
géré par l'association Foyer atelier de la région de Meaux pour inadaptés mentaux
(FARMIM)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
ILE-DE-FRANCE**

- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 314-3 et suivants ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** le code de justice administrative et notamment son article R. 312-1 ;
- VU** le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU en qualité de Directeur Général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;
- VU** le décret n° 2017-1620 du 28 novembre 2017 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté n° 2018-61 du Directeur Général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 23 juillet 2018 portant adoption du cadre d'orientation stratégique 2018-2027 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n° 2018-62 du Directeur Général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 23 juillet 2018 portant adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n° 2018-243 du Directeur Général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 21 décembre 2018 établissant le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2018-2022 pour la région Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n° 72 DDASS – HAB n°003 du 9 août 1972, modifié, portant agrément provisoire du centre d'aide par le travail pour déficients mentaux à Villenoy, d'une capacité de 96 places, géré par l'association FARMIM dont le siège social est situé au 47 rue Thiers – BP 14 – 77124 VILLENROY ;

- 
- VU** la lettre recommandée avec accusé de réception relative aux propositions budgétaires retenues en date du 17 juillet 2006 et la décision modificative n°1 concernant le budget 2006 en date du 9 novembre 2006 relatives à l'établissement et service d'aide par le travail (ESAT) Les Marronniers sis 47 rue Thiers – BP 14 – 77124 VILLENY portant sa capacité à 134 places ;
- VU** la visite sur site de l'ESAT Les Marronniers du 3 mai 2018 par la Délégation départementale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU** le courrier de l'association FARMIM en date du 25 janvier 2019 relatif à la régularisation de l'arrêté de l'ESAT Les Marronniers portant ainsi sa capacité à 134 places et élargissant la déficience accueillie aux travailleurs handicapés présentant un handicap psychique et des troubles du spectre de l'autisme ;

- CONSIDERANT** que, depuis 2006, l'ESAT Les Marronniers accueille 134 usagers ;
- CONSIDERANT** que, hormis la lettre du 17 juillet 2006 et la décision modificative du 9 novembre 2006, aucun arrêté d'autorisation n'a fait l'objet d'une modification en ce sens ;
- CONSIDERANT** qu'il convient de régulariser cette situation afin de répondre aux droits et obligations des établissements et services médico-sociaux issus du code de l'action sociale et des familles ;
- CONSIDERANT** en outre que, dans le cadre de sa démarche de formation aux troubles du neuro-développement, l'ESAT, actuellement autorisé à accueillir des travailleurs handicapés présentant des déficiences intellectuelles, demande à accueillir également des travailleurs handicapés présentant un handicap psychique et des troubles du spectre de l'autisme ;
- CONSIDERANT** que ce projet répond à un besoin identifié sur le département ;
- CONSIDERANT** qu'il est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé ;
- CONSIDERANT** qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;
- CONSIDERANT** qu'il présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le PRIAC Ile-de-France 2018-2022 et avec le montant de l'une des dotations mentionnées à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- CONSIDERANT** que, compte tenu du budget alloué à cette structure, le projet peut s'effectuer à coût constant et n'entraîne donc aucun surcoût ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

L'autorisation de l'établissement et service d'aide par le travail (ESAT) Les Marronniers, sis 8 rue de la Madeleine – 77124 Villenoy, géré par l'association Foyer atelier de la région de Meaux pour inadaptés mentaux (FARMIM), dont le siège social est situé 47 rue Thiers – 77124 Villenoy est actualisée au regard de la réforme des autorisations.

ARTICLE 2 :

La capacité de cet établissement est de 134 places, en semi-internat, destinées à prendre en charge des travailleurs handicapés présentant :

- des déficiences intellectuelles,
- des troubles du spectre de l'autisme,
- un handicap psychique.

ARTICLE 3 :

Conformément aux termes du dernier alinéa du I de l'article D. 312-0-3 du code de l'action sociale et des familles, aucune spécialisation n'exclut la prise en charge de personnes présentant des troubles associés à ceux qui font l'objet de la présente autorisation.

ARTICLE 4 :

Cette structure est répertoriée dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'établissement : 77 070 023 5

Code catégorie : 246 (Etablissement et service d'aide par le travail)

Code discipline : 908 (Aide par le travail pour adultes handicapés)

Code fonctionnement (type d'activité) : 21 (accueil de jour)

Code clientèle : 117, 437 et 206 (déficience intellectuelle, troubles du spectre de l'autisme, handicap psychique)

Code Mode de Fixation des tarifs : 34 (dotation globale)

N° FINESS du gestionnaire : 77 081 389 7

Code statut : 60 (Association type loi 1901 non reconnue d'utilité publique)

ARTICLE 5 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service doit être porté à la connaissance du Directeur Général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France.

ARTICLE 6 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou pour les tiers, à compter de sa publication.

ARTICLE 7 :

La Déléguée Départementale de Seine-et-Marne de l'Agence régionale de santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté, publié aux recueils des actes administratifs de la Région Ile-de-France et du Département de Seine-et-Marne.

Fait à Paris, le 20/09/2019

Le Directeur Général de
l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Signé

Aurélien ROUSSEAU

Direction régionale et Interdépartementale de l'Équipement
et de l'Aménagement

IDF-2019-09-27-010

A R R Ê T É

accordant à ARGAN

l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de
l'urbanisme

PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

A R R Ê T É IDF-2019-09-

accordant à ARGAN l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;
- Vu** la demande d'agrément présentée par ARGAN, reçue à la préfecture de région le 07/08/2019, enregistrée sous le numéro 2019/219 ;
- Sur** proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement ;

A R R Ê T E

Article Premier : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à ARGAN en vue de réaliser à CROISSY-BEAUBOURG (77183), 23 allée du 1^{er} mai, la démolition-reconstruction d'un ensemble immobilier à usage principal d'entrepôts d'une surface de plancher totale soumise à l'agrément de 8 170 m².

Pour mémoire : 27 400 m² de surfaces existantes sans travaux, apparaissant dans le PC.

Article 2 : La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Bureaux :	700 m ² (démolition-reconstruction)
Entrepôts :	7 000 m ² (démolition-reconstruction)
Locaux techniques :	210 m ² (démolition-reconstruction)
Locaux d'enseignement :	260 m ² (démolition-reconstruction)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

Article 3 : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

Article 4 : La délivrance de l'autorisation d'urbanisme étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire ces demandes.

Cette demande, à laquelle sera annexée une copie de la présente décision, devra être déposée dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

Article 5 : La présente décision sera notifiée à :

ARGAN
21 rue Beffroy
92200 NEUILLY-SUR-SEINE

Article 6 : Dans les deux mois suivant la notification ou la publication du présent arrêté préfectoral, ce dernier peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès du ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, ou bien d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

L'absence de réponse au terme du délai de deux mois pour le préfet de la région Île-de-France et la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales vaut rejet implicite.

Article 7 : La préfète de Seine-et-Marne et la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement sont chargées, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation est adressée au directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne.

Fait à Paris, le 27/09/2019

Le Préfet de la Région d'Île-de-France,
Préfet de Paris

Michel CADOT

Direction régionale et Interdépartementale de l'Équipement
et de l'Aménagement

IDF-2019-09-27-002

A R R Ê T É

accordant à IMMORENTE

l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de
l'urbanisme

PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

A R R Ê T É IDF-2019-09-

accordant à IMMORENTE l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;
- Vu** la demande d'agrément présentée par IMMORENTE, reçue à la préfecture de région le 27/08/2019, enregistrée sous le numéro 2019/228 ;
- Considérant** l'extension limitée du projet par rapport à la surface de plancher existante (4%) ;
- Sur** proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement ;

ARRÊTE

Article Premier : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à IMMORENTE en vue de réaliser à PARIS 9e (75 009), 50-52 rue d'Amsterdam, une opération de restructuration avec extension d'un ensemble immobilier à usage principal de bureaux d'une surface de plancher totale soumise à l'agrément de 7 080 m².

Article 2 : La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Bureaux :	200 m ² (extension)
Bureaux :	5 500 m ² (réhabilitation)
Bureaux :	1 300 m ² (démolition-reconstruction)
Bureaux :	80 m ² (changement de destination)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

Article 3 : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

Article 4 : La délivrance de l'autorisation d'urbanisme étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire ces demandes.

Cette demande, à laquelle sera annexée une copie de la présente décision, devra être déposée dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

Article 5 : La présente décision sera notifiée à :

SCPI IMMORENTE
303 Square des Champs-Élysées
91080 COURCOURONNES

Article 6 : Dans les deux mois suivant la notification ou la publication du présent arrêté préfectoral, ce dernier peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès du ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, ou bien d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

L'absence de réponse au terme du délai de deux mois pour le préfet de la région Île-de-France et la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales vaut rejet implicite.

Article 7 : La préfète, secrétaire générale de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation est adressée au directeur de l'unité départementale de l'équipement et de l'aménagement de Paris.

Fait à Paris, le 27/09/2019

Le Préfet de la Région d'Île-de-France,
Préfet de Paris



Michel CADOT

Direction régionale et Interdépartementale de l'Équipement
et de l'Aménagement

IDF-2019-09-27-003

A R R Ê T É

accordant à PMC

l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de
l'urbanisme

PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

A R R Ê T É IDF-2019-09-

**accordant à PMC
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme**

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;
- Vu** la demande d'agrément présentée par PMC, reçue à la préfecture de région le 09/08/2019, enregistrée sous le numéro 2019/220 ;
- Sur** proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement ;

ARRÊTE

Article Premier : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à PMC en vue de réaliser à PARIS 18^e (75018), 130 rue du Mont Cenis, une opération de changement de destination d'un ensemble immobilier à usage principal de bureaux d'une surface de plancher totale soumise à l'agrément de 1 051 m².

Pour mémoire : 1 099 m² de bureaux sont existants et ne font pas l'objet de travaux.

Article 2 : La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Bureaux : 1 051 m² (changement de destination)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

Article 3 : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

Article 4 : La délivrance de l'autorisation d'urbanisme étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire ces demandes.

Cette demande, à laquelle sera annexée une copie de la présente décision, devra être déposée dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

Article 5 : La présente décision sera notifiée à :

PMC
11 rue de Longchamp
75116 PARIS

Article 6 : Dans les deux mois suivant la notification ou la publication du présent arrêté préfectoral, ce dernier peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès du ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, ou bien d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

L'absence de réponse au terme du délai de deux mois pour le préfet de la région Île-de-France et la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales vaut rejet implicite.

Article 7 : La préfète, secrétaire générale de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation est adressée au directeur de l'unité départementale de l'équipement et de l'aménagement de Paris.

Fait à Paris, le 27/09/2019

Le Préfet de la Région d'Île-de-France,
Préfet de Paris



Michel CADOT

Direction régionale et Interdépartementale de l'Équipement
et de l'Aménagement

IDF-2019-09-27-001

A R R Ê T É

accordant à RAMREF 2 SCCV

l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de
l'urbanisme



PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

A R R Ê T É IDF-2019-09-

accordant à RAMREF 2 SCCV l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;
- Vu** le règlement municipal de la Ville de Paris fixant les conditions de délivrance des autorisations de changement d'usage de locaux d'habitation et déterminant les compensations en application de la section 2 du chapitre 1^{er} du titre III du livre VI du Code de la construction et de l'habitation ;
- Vu** la demande d'agrément présentée par AREEF II pour le compte de RAMREF 2 SCCV, reçue à la préfecture de région le 27/08/2019, enregistrée sous le numéro 2019/225 ;
- Considérant** que le changement de destination de logements en bureaux est compensé par le pétitionnaire au titre du règlement municipal de la Ville de Paris sus-visé ;
- Sur** proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement ;

ARRÊTE

Article Premier : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à RAMREF 2 SCCV en vue de réaliser à PARIS 1^{er} (75001), 14 rue des Pyramides, une opération de restructuration avec extension et changement de destination d'un ensemble immobilier à usage principal de bureaux d'une surface de plancher totale soumise à l'agrément de 4 020 m².

Article 2 : La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Bureaux :	170 m ² (extension)
Bureaux :	1 700 m ² (réhabilitation)
Bureaux :	100 m ² (démolition-reconstruction)
Bureaux :	2 050 m ² (changement de destination)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

Article 3 : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

Article 4 : La délivrance de l'autorisation d'urbanisme étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire ces demandes.

Cette demande, à laquelle sera annexée une copie de la présente décision, devra être déposée dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

Article 5 : La présente décision sera notifiée à :

AREEF II (Société ARDIAN)
9 place Vendôme
75001 PARIS

Article 6 : Dans les deux mois suivant la notification ou la publication du présent arrêté préfectoral, ce dernier peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès du ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, ou bien d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

L'absence de réponse au terme du délai de deux mois pour le préfet de la région Île-de-France et la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales vaut rejet implicite.

Article 7 : La préfète, secrétaire générale de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation est adressée au directeur de l'unité départementale de l'équipement et de l'aménagement de Paris.

Fait à Paris, le 27/09/2019

Le Préfet de la Région d'Île-de-France,
Préfet de Paris

Michel CADOT

Direction régionale et Interdépartementale de l'Équipement
et de l'Aménagement

IDF-2019-09-27-006

A R R Ê T É

accordant à FIMINCO

l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de
l'urbanisme

PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

A R R Ê T É IDF-2019-09-

accordant à FIMINCO l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;
- Vu** la demande d'agrément présentée par FIMINCO reçue à la préfecture de région le 26/08/2019, enregistrée sous le numéro 2019/224 ;
- Sur** proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement ;

ARRÊTE

Article Premier : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à FIMINCO en vue de réaliser à ROMAINVILLE (93230), ZAC de l'Horloge, 49 rue Anatole France, la construction et le changement de destination d'un ensemble immobilier à usage principal d'entrepôts et de locaux d'activités techniques d'une surface de plancher totale soumise à l'agrément de 14 100 m².

Article 2 : La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Bureaux :	1 400 m ² (changement de destination)
Entrepôts :	4 000 m ² (construction)
Entrepôts :	5 100 m ² (changement de destination)
Locaux d'activités techniques :	2 700 m ² (changement de destination)
Locaux d'enseignement :	900 m ² (changement de destination)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

Article 3 : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

Article 4 : La délivrance de l'autorisation d'urbanisme étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire ces demandes.

Cette demande, à laquelle sera annexée une copie de la présente décision, devra être déposée dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

Article 5 : La présente décision sera notifiée à :

FIMINCO
14 bis rue de la Faisanderie
75116 PARIS

Article 6 : Dans les deux mois suivant la notification ou la publication du présent arrêté préfectoral, ce dernier peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès du ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, ou bien d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

L'absence de réponse au terme du délai de deux mois pour le préfet de la région Île-de-France et la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales vaut rejet implicite.

Article 7 : Le préfet de Seine-Saint-Denis et la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation est adressée au directeur de l'unité départementale de l'équipement et de l'aménagement de Seine-Saint-Denis.

Fait à Paris, le 27/09/2019

Le Préfet de la Région d'Île-de-France,
Préfet de Paris

Michel CADOT

Direction régionale et Interdépartementale de l'Équipement
et de l'Aménagement

IDF-2019-09-27-007

A R R Ê T É

modifiant l'arrêté IDF-2017-08-01-024 du 01/08/2017
accordant à SCI MONTREUIL REPUBLIQUE
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de
l'urbanisme

PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

A R R Ê T É IDF-2019-09-

**modifiant l'arrêté IDF-2017-08-01-024 du 01/08/2017
accordant à SCI MONTREUIL REPUBLIQUE
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme**

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral IDF-2017-08-01-024 du 01/08/2017 accordé à SCI MONTREUIL REPUBLIQUE ;
- Vu** la demande de modification des surfaces de l'arrêté susvisé présentée par SCI MONTREUIL REPUBLIQUE reçue à la préfecture de région le 05/09/2019, enregistrée sous le numéro 2019/229 ;
- Sur** proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement ;

ARRÊTE

Article Premier : L'article premier de l'arrêté préfectoral IDF-2017-08-01-024 du 01/08/2017 est modifié de la façon suivante :

« L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à SCI MONTREUIL REPUBLIQUE en vue de réaliser à MONTREUIL (93100), 38 rue de la République, la réhabilitation et l'extension d'un ensemble immobilier à usage principal de bureaux d'une surface de plancher totale soumise à l'agrément de 4 490 m². »

Article 2 : L'article 2 de l'arrêté préfectoral IDF-2017-08-01-024 du 01/08/2017 est modifié de la façon suivante :

La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Bureaux :	325 m ² (extension)
Bureaux :	4 165 m ² (réhabilitation)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

Article 3 : Les dispositions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral IDF-2017-08-01-024 du 01/08/2017 demeurent inchangées.

Article 4 : La délivrance de l'autorisation d'urbanisme étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire ces demandes.

Cette demande, à laquelle sera annexée une copie de la présente décision, devra être déposée dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

Article 5 : La présente décision sera notifiée à :

FONCIERE ATLAND
40 avenue George v
75008 PARIS

Article 6 : Dans les deux mois suivant la notification ou la publication du présent arrêté préfectoral, ce dernier peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès du ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, ou bien d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

L'absence de réponse au terme du délai de deux mois pour le préfet de la région Île-de-France et la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales vaut rejet implicite.

Article 7 : Le préfet de Seine-Saint-Denis et la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation est adressée au directeur de l'unité départementale de l'équipement et de l'aménagement de Seine-Saint-Denis.

Fait à Paris, le 27/09/2019

Le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris

Michel CADOT

Direction régionale et Interdépartementale de l'Équipement
et de l'Aménagement

IDF-2019-09-27-004

A R R Ê T É

accordant à

SCCV MALAKOFF GABRIEL

l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de
l'urbanisme

PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

A R R Ê T É IDF-2019-09-

accordant à SCCV MALAKOFF GABRIEL l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;
- Vu** la demande d'agrément présentée par SCCV MALAKOFF GABRIEL reçue à la préfecture de région le 24/05/2019, enregistrée sous le numéro 2019/143 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral IDF-2019-07-23-001 du 23/07/2019 portant ajournement de décision à SCCV MALAKOFF GABRIEL dans l'attente de compensations en logement ;
- Vu** la lettre de Madame la maire de Malakoff en date du 19 août 2019 ;
- Considérant** les engagements pris par la commune de Malakoff en matière de construction de logements sur sa commune et de respect de la mixité fonctionnelle ;
- Sur** proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement ;

ARRÊTE

Article Premier : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à SCCV MALAKOFF GABRIEL en vue de réaliser à MALAKOFF (92240), 7-23 boulevard Gabriel Péri, une opération de démolition et de construction d'un ensemble immobilier à usage principal de bureaux d'une surface de plancher totale soumise à l'agrément de 24 000 m².

Article 2 : La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Bureaux :	15 500 m ² (construction)
Bureaux :	8 500 m ² (démolition-reconstruction)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

Article 3 : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

Article 4 : La délivrance de l'autorisation d'urbanisme étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire ces demandes.

Cette demande, à laquelle sera annexée une copie de la présente décision, devra être déposée dans le délai de deux ans à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

Article 5 : La présente décision sera notifiée à :

BOUYGUES IMMOBILIER
3 boulevard Gallieni
92445 ISSY-LES-MOULINEAUX

Article 6 : Dans les deux mois suivant la notification ou la publication du présent arrêté préfectoral, ce dernier peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès du ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, ou bien d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

L'absence de réponse au terme du délai de deux mois pour le préfet de la région Île-de-France et le ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales vaut rejet implicite.

Article 7 : Le préfet des Hauts-de-Seine et la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation est adressée à la directrice de l'unité départementale de l'équipement et de l'aménagement des Hauts-de-Seine.

Fait à Paris, le 27/09/2019

Le Préfet de la Région d'Île-de-France,
Préfet de Paris



Michel CADOT

Direction régionale et Interdépartementale de l'Équipement
et de l'Aménagement

IDF-2019-09-27-005

A R R Ê T É

accordant à

SNC GPE 1513

l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de
l'urbanisme

PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

A R R Ê T É IDF-2019-09-

accordant à SNC GPE 1513 l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;
- Vu** la demande d'agrément présentée par SNC GPE 1513, reçue à la préfecture de région le 27/05/2019, enregistrée sous le numéro 2019/149 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral IDF-2019-07-25-005 du 25/07/2019 portant ajournement de décision à SNC GPE 1513 dans l'attente de compensations en logement ;
- Vu** la lettre de Madame la maire de Malakoff en date du 19 août 2019 ;
- Considérant** les engagements pris par la commune de Malakoff en matière de construction de logements sur sa commune et de respect de la mixité fonctionnelle ;
- Sur** proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement ;

ARRÊTE

Article Premier : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à SNC GPE 1513 en vue de réaliser à MALAKOFF (92240), 100 rue Etienne Dolet, une opération de démolition et de construction d'un ensemble immobilier à usage principal de bureaux d'une surface de plancher totale soumise à l'agrément de 31 800 m².

Article 2 : La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Bureaux :	15 023 m ² (construction)
Bureaux :	16 777 m ² (démolition-reconstruction)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

Article 3 : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

Article 4 : La délivrance de l'autorisation d'urbanisme étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire ces demandes. Cette demande, à laquelle sera annexée une copie de la présente décision, devra être déposée dans le délai de deux ans à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

Article 5 : La présente décision sera notifiée à :

SNC GPE 1513
95 rue de la Boétie
75008 PARIS

Article 6 : Dans les deux mois suivant la notification ou la publication du présent arrêté préfectoral, ce dernier peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès du ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, ou bien d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

L'absence de réponse au terme du délai de deux mois pour le préfet de la région Île-de-France et la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales vaut rejet implicite.

Article 7 : Le préfet des Hauts-de-Seine et la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation est adressée à la directrice de l'unité départementale de l'équipement et de l'aménagement des Hauts-de-Seine.

Fait à Paris, le 27/09/2019

Le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris

Michel CADOT

Direction régionale et Interdépartementale de l'Équipement
et de l'Aménagement

IDF-2019-09-27-011

A R R Ê T É

accordant à SOCIETE COOPERATIVE
D'APPROVISIONNEMENT

PARIS NORD l'agrément institué par l'article R.510-1 du
code de l'urbanisme

PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

A R R Ê T É IDF-2019-09-

**accordant à SOCIETE COOPERATIVE D'APPROVISIONNEMENT
PARIS NORD l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme**

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;
- Vu** la demande d'agrément présentée par SOCIETE COOPERATIVE D'APPROVISIONNEMENT PARIS NORD reçue à la préfecture de région le 28/08/2019, enregistrée sous le numéro 2019/226 ;
- Sur** proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement ;

ARRÊTE

Article Premier : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à SOCIETE COOPERATIVE D'APPROVISIONNEMENT PARIS NORD en vue de réaliser à BRUYERES-SUR-OISE (95820), Chemin du Bac des Aubins, l'extension d'un ensemble immobilier à usage principal d'entrepôts d'une surface de plancher totale soumise à l'agrément de 11 545 m².

Pour mémoire : 24 450 m² d'entrepôts existants sont conservés sans travaux.

Article 2 : La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Entrepôts : 11 545 m² (extension)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

Article 3 : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

Article 4 : La délivrance des autorisations d'urbanisme étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire ces demandes.

Ces demandes, auxquelles seront annexées les copies de la présente décision, devront être déposées dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

Article 5 : La présente décision sera notifiée à :

SCAPNOR
Chemin du Bac des Aubins
95820 BRUYERES-SUR-OISE

Article 6 : Dans les deux mois suivant la notification ou la publication du présent arrêté préfectoral, ce dernier peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès du ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, ou bien d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

L'absence de réponse au terme du délai de deux mois pour le préfet de la région Île-de-France et la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales vaut rejet implicite.

Article 7 : Le préfet du Val-d'Oise et la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation est adressée au directeur départemental des territoires du Val-d'Oise.

Fait à Paris, le 27/09/2019

Le Préfet de la Région d'Île-de-France,
Préfet de Paris



Michel CADOT

Direction régionale et Interdépartementale de l'Équipement
et de l'Aménagement

IDF-2019-09-27-009

A R R Ê T É

accordant à TOTAL PARIS-SACLAY
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de
l'urbanisme

PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

A R R Ê T É IDF-2019-09-

accordant à TOTAL PARIS-SACLAY l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;
- Vu** la demande d'agrément présentée par TOTAL PARIS-SACLAY, reçue à la préfecture de région le 09/08/2019, enregistrée sous le numéro 2019/221 ;
- Sur** proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement ;

ARRÊTE

Article Premier : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à TOTAL PARIS-SACLAY en vue de réaliser à PALAISEAU (91120), ZAC de l'Ecole Polytechnique, avenue Borotra, avenue Coriolis et avenue Descartes, une opération de construction d'un ensemble immobilier à usage principal de locaux d'activités scientifiques d'une surface de plancher totale soumise à l'agrément de 12 500 m².

Article 2 : La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Bureaux :	3 700 m ² (construction)
Activités scientifiques :	8 800 m ² (construction)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

Article 3 : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

Article 4 : La délivrance de l'autorisation d'urbanisme étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire ces demandes.

Cette demande, à laquelle sera annexée une copie de la présente décision, devra être déposée dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

Article 5 : La présente décision sera notifiée à :

TOTAL PARIS-SACLAY
2 place Jean Millier – La Défense 6
92400 COURBEVOIE

Article 6 : Dans les deux mois suivant la notification ou la publication du présent arrêté préfectoral, ce dernier peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès du ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, ou bien d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

L'absence de réponse au terme du délai de deux mois pour le préfet de la région Île-de-France et la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales vaut rejet implicite.

Article 7 : Le préfet de l'Essonne et la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation est adressée au directeur départemental des territoires de l'Essonne.

Fait à Paris, le 27/09/2019

Le Préfet de la Région d'Île-de-France,
Préfet de Paris

Michel CADOT

Direction régionale et Interdépartementale de l'Équipement
et de l'Aménagement

IDF-2019-09-27-008

A R R Ê T É

modifiant l'arrêté IDF-2016-04-18-026 du 18/04/2016

accordant à BOLLORE LOGISTICS

l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de
l'urbanisme

PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

A R R Ê T É IDF-2019-09-

**modifiant l'arrêté IDF-2016-04-18-026 du 18/04/2016
accordant à BOLLORE LOGISTICS
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme**

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral IDF-2016-04-18-026 du 18/04/2016 accordé à BOLLORE LOGISTICS ;
- Vu** la demande de modification des surfaces de l'arrêté susvisé présentée par BOLLORE LOGISTICS, reçue à la préfecture de région le 29/08/2019 et enregistrée sous le numéro 2019/227 ;
- Sur** proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement ;

ARRÊTE

Article Premier : L'article premier de l'arrêté préfectoral IDF-2016-04-18-026 du 18/04/2016 est modifié de la façon suivante :

« L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à BOLLORE LOGISTICS en vue de réaliser à TREMBLAY-EN-FRANCE (93290) & ROISSY-EN-FRANCE (95700), Zone Cargo 3 de Roissy CDG, 2 rue des deux Cèdres, une opération de démolition-reconstruction avec extension d'un ensemble immobilier à usage principal d'entrepôts d'une surface de plancher totale soumise à l'agrément de 40 200 m². »

Article 2 : L'article 2 de l'arrêté préfectoral IDF-2016-04-18-026 du 18/04/2016 est modifié de la façon suivante :

« La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

«Bureaux » : 9 000 m² répartis en :

Roissy-en-France (95) :

Bureaux : 8 800 m² (démolition-reconstruction)

Tremblay-en-France (93) :

Bureaux : 200 m² (démolition-reconstruction)

« Entrepôts » : 31 200 m² répartis en :

Roissy en France (95) :

Entrepôts : 4 200 m² (extension)

Entrepôts : 8 000 m² (démolition-reconstruction)

Tremblay-en-France (93) :

Entrepôts : 1 800 m² (extension)

Entrepôts : 17 200 m² (démolition-reconstruction)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme. »

Article 3 : Les dispositions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral IDF-2016-04-18-026 du 18/04/2016 demeurent inchangées.

Article 4 : La délivrance de l'autorisation d'urbanisme étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire ces demandes.

Cette demande, à laquelle sera annexée une copie de la présente décision, devra être déposée dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

Article 5 : La présente décision sera notifiée à :

BOLLORE LOGISTICS
2 rue des Deux Cèdres
95700 ROISSY-EN-FRANCE

Article 6 : Dans les deux mois suivant la notification ou la publication du présent arrêté préfectoral, ce dernier peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès du ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, ou bien d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

L'absence de réponse au terme du délai de deux mois pour le préfet de la région Île-de-France et la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales vaut rejet implicite.

Article 7 : Les préfets de Seine-Saint-Denis et du Val-d'Oise ainsi que la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation est adressée au directeur de l'unité départementale de l'équipement et de l'aménagement de Seine-Saint-Denis et au directeur départemental des territoires du Val-d'Oise.

Fait à Paris, le 27/09/2019

Le Préfet de la Région d'Île-de-France,
Préfet de Paris



Michel CADOT

Direction régionale et Interdépartementale de l'Équipement
et de l'Aménagement

IDF-2019-09-27-012

A R R Ê T É

modifiant l'arrêté IDF-2018-05-22-011 du 22/05/2018
accordant à LOUVRES BUSINESS PARC
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de
l'urbanisme

PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

A R R Ê T É IDF-2019-09-

**modifiant l'arrêté IDF-2018-05-22-011 du 22/05/2018
accordant à LOUVRES BUSINESS PARC
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme**

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral IDF-2018-05-22-011 du 22/05/2018 accordé à LOUVRES BUSINESS PARC ;
- Vu** la demande de modification des surfaces de l'arrêté susvisé, présentée par LOUVRES BUSINESS PARC, reçue à la préfecture de région le 08/08/2019 et enregistrée sous le numéro 2019/223 ;
- Sur** proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement ;

ARRÊTE

Article Premier : L'article premier de l'arrêté préfectoral IDF-2018-05-22-011 du 22/05/2018 est modifié de la façon suivante :

« L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à LOUVRES BUSINESS PARC en vue de réaliser à LOUVRES (95380), ZAC de la Butte aux Bergers, lot 16, une opération de construction d'un ensemble immobilier à usage principal de locaux d'activités techniques d'une surface de plancher totale soumise à l'agrément de 11 000 m². »

Article 2 : L'article 2 de l'arrêté préfectoral IDF-2018-05-22-011 du 22/05/2018 est modifié de la façon suivante :

« La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Bureaux :	2 000 m ² (construction)
Locaux techniques :	9 000 m ² (construction)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme. »

Article 3 : Les dispositions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral IDF-2018-05-22-011 du 22/05/2018 demeurent inchangées.

Article 4 : La délivrance de l'autorisation d'urbanisme étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire ces demandes.

Cette demande, à laquelle sera annexée une copie de la présente décision, devra être déposée dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

Article 5 : La présente décision sera notifiée à :

STONE HEDGE
5 Cour du Marché Saint-Antoine
75012 PARIS

Article 6 : Dans les deux mois suivant la notification ou la publication du présent arrêté préfectoral, ce dernier peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès du ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, ou bien d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

L'absence de réponse au terme du délai de deux mois pour le préfet de la région Île-de-France et le ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales vaut rejet implicite.

Article 7 : Le préfet du Val-d'Oise et la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation est adressée au directeur départemental des territoires du Val-d'Oise.

Fait à Paris, le 27/09/2019

Le Préfet de la Région d'Île-de-France,
Préfet de Paris

Michel CADOT

Rectorat de Paris

IDF-2019-09-17-007

Arrêté du 17 septembre 2019 portant nomination de
l'administratrice provisoire de l'université Paris Descartes



RÉGION ACADÉMIQUE
ÎLE-DE-FRANCE

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
ET DE LA JEUNESSE

MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION



LE RECTEUR DE LA REGION ACADEMIQUE D'ÎLE-DE-FRANCE,

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L712-2, L718-10 et L719-8,

Vu le décret n° 2019-209 du 20 mars 2019 portant création de l'université de Paris et approbation de ses statuts,

Vu les statuts de l'université Paris Descartes (Paris V), notamment son article 18,

Vu la lettre de démission du président de l'université Paris Descartes, M. Frédéric DARDEL, en date du 12 septembre 2019 avec effet au 22 septembre 2019 au soir,

Considérant qu'il convient de nommer un administrateur provisoire,

ARRETE

Article 1 :

Madame Maria PEREIRA DA COSTA est nommée en qualité d'administratrice provisoire de l'université Paris Descartes à compter du 23 septembre 2019 et jusqu'à la disparition de ladite université.

Article 2

Le secrétaire général de la chancellerie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué aux membres du conseil d'administration et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 17 septembre 2019

Signé

Gilles PÉCOUT

Rectorat de Paris

IDF-2019-09-17-006

Arrêté du 17 septembre 2019 portant nomination de
l'administratrice provisoire de la Communauté
d'universités et établissements "Université Sorbonne Paris
Cité"



RÉGION ACADÉMIQUE
ÎLE-DE-FRANCE
MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
ET DE LA JEUNESSE
MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION



LE RECTEUR DE LA REGION ACADÉMIQUE D'ÎLE-DE-FRANCE,

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L712-2, L718-7, L718-10 et L719-8,

Vu le décret n°2014-1680 du 30 décembre 2014, notamment les articles 4 et 8.2 des statuts de la communauté d'universités et établissements « Université Sorbonne Paris Cité »,

Vu la lettre de démission de l'administrateur provisoire de la communauté d'universités et établissements « Université Sorbonne Paris Cité », M. Frédéric Dardel en date du 12 septembre 2019 avec effet au 22 septembre 2019 au soir,

Considérant qu'il convient de nommer un administrateur provisoire,

ARRETE

Article 1 :

Madame Christine CLÉRICI est nommée en qualité d'administratrice provisoire de la communauté d'universités et établissements « Université Sorbonne Paris Cité », à compter du 23 septembre 2019.

Article 2

Le secrétaire général de l'Académie de Paris est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué aux membres du conseil d'administration et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 17 septembre 2019

Signé

Gilles PÉCOUT